

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2003-2004

6 AVRIL 2004

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A LA CONVENTION N° 181
CONCERNANT LES AGENCES D'EMPLOI PRIVEES, ADOPTÉE A GENEVE LE 19 JUIN 1997

EXPOSE DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA CONVENTION

La Convention n° 181 modifie la Convention n° 96 concernant les bureaux de placement payants qui fut adoptée en 1949. Cette convention interdisait le placement privé et conférait un monopole à l'autorité publique en la matière.

La Convention n° 96 donnait à chaque pays la possibilité d'opter, soit pour la mise en œuvre de la partie II de la Convention, c'est-à-dire l'abrogation progressive du placement payant par le secteur privé, soit pour la mise en œuvre de la partie III de la Convention, c'est-à-dire l'autorisation de limiter le placement payant moyennant une réglementation stricte concernant l'agrément. Dans la loi du 3 mars 1958, la Belgique a opté pour la mise en œuvre de la partie la plus stricte de la Convention (partie II) et, par conséquent, pour une suppression progressive des bureaux de placement privés.

La révision de la Convention n° 96 était nécessaire parce qu'en quelques années, tout au moins dans les pays de l'Union européenne, la situation en la matière a totalement changé. En effet, pendant cette période, le marché du travail a connu un certain nombre de développements (par exemple le recrutement et la sélection, le travail intérimaire, l'outplacement) qui ont amené à considérer le monopole public du placement comme dépassé.

En 10 ans, un certain nombre d'Etats membres de l'Union européenne ont supprimé le monopole public du placement et ont dénoncé dans certains cas en même temps la Convention n° 96, ce qui risquait de faire de celle-ci une boîte vide.

Toutefois, la Commission sur les bureaux de placements privés, tenue en 1994 durant la 81^e session de la Conférence internationale du travail, a eu une influence prépondérante dans la décision de révision de la Convention n° 96.

Après un examen approfondi, cette Commission a opté de manière unanime pour la révision de la Convention n° 96. Dans son rapport, la Commission a insisté sur la nécessité d'une protection adéquate des travailleurs sur des marchés du travail toujours plus complexes. Mais elle a également mis l'accent sur un cadre institutionnel adapté pour améliorer le fonctionnement de ces marchés du travail.

Au sein de la Commission, il s'est dégagé un large consensus pour que ce cadre institutionnel soit révisé.

En premier lieu, il a été souligné qu'une économie toujours plus complexe suppose des solutions flexibles et taillées sur mesure: le caractère dynamique des bureaux de placement privés garantit que ceux-ci soient également bien placés pour trouver de telles solutions.

En outre, on a constaté que les services publics de placement sont confrontés à des limitations budgétaires qui les empêchent d'offrir leurs services à une clientèle toujours plus variée.

La résultante de ces facteurs est que le monopole des services est ressenti, non plus seulement comme un concept dépassé, mais également comme un obstacle à la démocratisation du monde du travail.

Par le biais de la Convention n° 181, l'OIT a voulu répondre aux développements du marché du travail et a proposé un nouveau modèle à cet effet.

L'accent est mis sur la complémentarité et la collaboration entre les acteurs publics et privés sur le marché du travail.

Le principe de la nouvelle Convention est de protéger le demandeur d'emploi, plus que de réglementer les bureaux de placement privés. Dans la nouvelle Convention, le placement privé est par principe autorisé alors que cette activité était interdite par principe dans l'ancienne Convention.

La Recommandation n° 188 concernant les agences d'emploi privées, de la Conférence générale de l'OIT, a été adoptée en même temps que la présente Convention.

Le but de cette Recommandation est, d'une part, de concrétiser certains points de la Convention et, d'autre part, indépendamment de la Convention, de créer quelques garanties complémentaires pour la protection du demandeur d'emploi.

2. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE DE LA CONVENTION

Article 1^{er}

L'article 1^{er} définit le champ d'application de la Convention *ratione materiae*.

Article 2

L'article 2 établit que la Convention s'applique à toutes les agences d'emploi privées.

Article 3

L'Etat membre détermine lui-même, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, la manière de réglementer le fonctionnement des agences d'emploi privées. Les autorités compétentes sont donc libres quant à la mise en œuvre des objectifs fixés par la Convention (protection du travailleur).

Article 4

Les autorités sont tenues de prendre des mesures permettant aux travailleurs recrutés par des agences d'emploi privées de jouir de la liberté syndicale et du droit à la négociation collective.

Article 5

Les autorités sont tenues de veiller au respect du principe de non-discrimination.

Une liste non limitative des discriminations possibles, contraires à l'application du principe précité, figure dans cet article. Les différents pays peuvent compléter cette liste en fonction de leur législation propre et de leurs pratiques.

Article 6

Le traitement des données personnelles doit être effectué dans le respect de la vie privée et être limité aux données ayant directement trait aux qualifications et à l'expérience professionnelle des travailleurs et à toute information directement pertinente.

Article 7

Cet article énonce le principe de la gratuité du placement pour le demandeur d'emploi.

Article 8

Les Etats membres sont tenus de prendre des mesures visant à prévenir et à juguler les abus relatifs au placement de travailleurs immigrés. Les Etats membres sont encouragés à conclure des accords bilatéraux afin de prévenir les abus.

Article 9

Cet article prévoit que chaque Etat membre doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le travail des enfants ne soit ni utilisé ni fourni par les agences d'emploi privées.

Article 10

Chaque pays est tenu — le cas échéant, en collaboration avec les partenaires sociaux — d'établir les procédures nécessaires et de développer des systèmes permettant d'instruire les plaintes et d'examiner les abus ainsi que les pratiques frauduleuses, concernant les activités des agences d'emploi privées.

Articles 11 et 12

Ces articles visent la protection des intérimaires. Les Etats membres sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder les droits des travailleurs employés par les agences d'intérim et de déterminer les responsabilités respectives des agences et des entreprises utilisatrices en matière de:

- liberté syndicale;
- négociation collective;
- salaires minima;
- conditions de travail;
- sécurité sociale;
- formation;
- protection dans le cadre de la sécurité et de la santé au travail;
- réparation en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles;
- réparation en cas d'insolvabilité de l'agence et protection des créances des travailleurs;
- congé de maternité (et parental)

Article 13

Cet article traite de la collaboration entre le service public d'emploi et les agences d'emploi privées.

Article 14

Les autorités compétentes transposent la Convention dans l'ordre juridique interne, conformément aux pratiques nationales.

Le contrôle de l'application doit être assuré par l'Inspection du travail et d'autres autorités compétentes.

En cas d'infraction aux dispositions de cette Convention, des sanctions adéquates devront être prévues.

Articles 15 à 24

Ces articles contiennent des dispositions de procédure habituelle.

3. COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Plusieurs dispositions de la Convention n° 181, en particulier les articles 11 et 12, concernent les compétences de la Communauté française de Belgique telles que précisées par l'article 127 de la Constitution et par les articles 4 et 5 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 modifiée par la loi du 8 août 1988 et par la loi spéciale du 16 juillet 1993.

En conséquence, le Gouvernement de la Communauté française a l'honneur de soumettre à l'approbation du Conseil de la Communauté française le projet de décret d'assentiment ci-joint.

*Le ministre-Président,
chargé des Relations internationales*

H. HASQUIN.

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A LA CONVENTION N° 181
CONCERNANT LES AGENCES D'EMPLOI PRIVEES, ADOPTEE A GENEVE LE 19 JUIN 1997

Le Gouvernement de la Communauté française, sur la proposition de son ministre-président, chargé des Relations internationales, après délibération,

ARRETE:

Le ministre-président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article unique

La Convention n° 181 concernant les agences d'emploi privées, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-cinquième session, à Genève, le 19 juin 1997, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le 31 mars 2004.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre-président,
chargé des Relations internationales,*

H. HASQUIN.

AVANT-PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A LA CONVENTION N° 181
CONCERNANT LES AGENCES D'EMPLOI PRIVEES, ADOPTÉE A GENEVE LE 19 JUIN 1997

Le Gouvernement de la Communauté française, sur la proposition de son ministre-président, chargé des Relations internationales, après délibération,

ARRETE:

Le ministre-président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article unique

La Convention n° 181 concernant les agences d'emploi privées, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-cinquième session, à Genève, le 19 juin 1997, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le 22 octobre 2003.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre-président,
chargé des Relations internationales,*

H. HASQUIN.

AVIS 36.088/2

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre-président du Gouvernement de la Communauté française, le 7 novembre 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment de la Convention n° 181 concernant les agences d'emploi privées, adoptée à Genève la 19 juin 1997 », a donné le 3 décembre 2003 l'avis suivant:

*
* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte, ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

*
* *

Sur ces trois points, l'avant-projet n'appelle aucune observation.

La chambre était composée de:

M. Y. KREINS, président de chambre;

M. J. JAUMOTTE et Mme M. BAGUET, conseillers d'Etat;

M. F. DELPEREE, assesseur de la section législation;

Mme A.-C. VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur.

Le greffier,

A.-C. VAN GEERSDAELE.

Le Président,

Y. KREINS.